

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de Madame Odile PINEAU, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Laurence MARTINEAU, Bernadette BOURCIER.
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Yves MARTINEAU.
Mesdames Magali LOISEAU, Annick MENANTEAU, Julie MARIEL-GODARD, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU.
Madame Marie RENOU pouvoir à Madame Laurence MARTINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 8

Nombre administrateurs votants : 9

Secrétaire de séance : Véronique BESSE.

N°20 : MARCHE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION AVEC LA SAS SIRF – AUTORISATION DE SIGNATURE. (Rapporteur : Odile PINEAU).

Par délibération n°17 du 8 juillet 2019, un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires a été constitué entre la Commune des Herbiers, désignée coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Herbiers.

Pour le CCAS de la Ville des Herbiers, les lots 11 et 12 ont été attribués de la façon suivante :

	Attributaire	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 11 – Produits surgelés : fruits et légumes	SIRF SAS 14 rue Beauséjour 85120 LA	7 500 €	35 000 €
Lot 12 – Produits surgelés : pâtisserie et glaces	CHATAIGNERAIE	5 500 €	35 000 €

Les marchés sont conclus pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, renouvelable 3 fois par période d'un an.

Au cours des deuxième et troisième années d'exécution du marché, le titulaire a subi des hausses de prix importantes, dues à un contexte généralisé d'inflation des prix des matières premières et des produits alimentaires, fortement amplifié par le conflit en Ukraine. Ces hausses concernent aussi bien les énergies (gaz, pétrole...) que les matières agricoles (blé, maïs, soja, tournesol...), et ont fortement impacté la production et la commercialisation de l'ensemble des denrées alimentaires à destination des collectivités territoriales.

Le titulaire du marché a adressé un courrier au coordonnateur du groupement de commandes lui faisant part de l'impact de ces hausses sur l'exécution des marchés en cours, arguant que les tarifs fixés dans les Bordereaux des Prix Unitaires fournis au moment du dépôt de l'offre en 2019 ne reflètent plus la réalité des prix du marché économique en 2022.

La continuité des marchés en cours étant menacée, le titulaire du marché a formulé une demande d'indemnité sur le fondement de l'application de la théorie de l'imprévision et a fourni, à l'appui de sa demande, un mémoire en réclamation et des justificatifs attestant des hausses subies sur plusieurs produits des Bordereaux des Prix Unitaires des lots 11 et 12.

Aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence ancienne (Conseil d'État, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) et jamais remise en cause, qu'il convient d'appliquer la théorie de l'imprévision si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat,
- l'évènement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties,
- l'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

L'indemnité versée au titulaire du contrat doit permettre de compenser temporairement une partie des charges supplémentaires, extracontractuelles car non prévues lors de la conclusion du contrat initial, qui entraînent le bouleversement de son équilibre global. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions d'exécution normales. Par ailleurs, ce droit à indemnité peut être reconnu y compris lorsque le contrat prévoit l'application de clauses de révision de prix, ce qui est le cas des contrats conclus avec la société SAS SIRF.

Les prix des matières premières étant par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie des contrats en cours. La hausse exceptionnelle des matières premières et alimentaires, accentuée par le conflit en Ukraine, constitue sans contexte un évènement imprévisible et extérieur aux parties, impossible à prévoir lors de la conclusion des contrats initiaux.

Il est proposé une indemnisation à hauteur des montants suivants, sur la base des justificatifs fournis par le titulaire :

- pour le lot 11 : 142,10 € HT.
- pour le lot 12 : 91,81 € HT.

Soit un montant total de 233,91 € HT.

L'indemnité ainsi accordée permettra d'éviter la résiliation des contrats en charge une partie des augmentations subies par le titulaire des marchés.

Une convention d'indemnisation permettra de formaliser l'indemnité accordée au titulaire. Le projet de convention ci-annexé détaille ainsi les conditions d'indemnisation du titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

Les montants des marchés restent inchangés :

- Lot 11 :

Montant minimum annuel de 7 500 € HT

Montant maximum annuel de 35 000 € HT

- Lot 12 :

Montant minimum annuel de 5 500 € HT

Montant maximum annuel de 35 000 € HT

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.6,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières et des matières agricoles,

Considérant le souci de pérenniser des relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité,

Madame la Vice-Présidente déléguée du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver le projet de convention d'indemnisation ci-joint en annexe, à hauteur de 233,91 € HT pour l'ensemble des lots 11 et 12 ;
- autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

Cette somme sera imputée au compte 678 du budget de la cuisine centrale.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 24/10/2022

Publié électroniquement le : 25/10/2022

Véronique BESSE,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Odile PINEAU,
Vice-Présidente déléguée du CCAS.



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 085-268500758-20221013-DEL20_20221013-DE

085/268500758

